

# Carte géologique détaillée de la Belgique.

(Extrait des *Ann. de la Soc. géol. de Belg.*, t. V.)

---

Le secrétaire général donne ensuite lecture de deux arrêtés royaux, l'un, du 16 juillet, organisant l'exécution de la carte géologique détaillée de la Belgique, l'autre du 17 juillet, nommant la commission administrative. Sur sa proposition, l'assemblée décide l'insertion de ces deux arrêtés au *Bulletin*.

MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GUERRE.

(Extrait du *Moniteur belge* du 19 juillet 1878, n° 200.)

---

## RÈGLEMENT ORGANIQUE

*pour l'exécution et la publication de la Carte géologique de la Belgique à l'échelle du 20,000<sup>e</sup>.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du budget du ministère de l'intérieur, en date du 27 février 1878, allouant un premier crédit destiné à couvrir les frais d'exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000<sup>e</sup>;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La carte géologique détaillée de la Belgique sera levée et publiée aux frais de l'Etat, à l'échelle du 20,000<sup>e</sup> et d'après les planchettes de la carte topographique du dépôt de la guerre.

Art. 2. Les travaux seront exécutés sous le contrôle d'une commission qui ressortira au ministère de l'intérieur et qui prendra la dénomination de *commission de la carte géologique de la Belgique*.

Art. 3. Cette commission est composée de membres de l'Académie royale de Belgique, de représentants des départements de l'intérieur, de la guerre et des travaux publics. Ses membres sont nommés par Nous, ainsi que son président et son secrétaire.

Art. 4. Le service du levé de la carte géologique est rattaché au musée royal d'histoire naturelle. Le chef de cet établissement dirige ce service, sous sa responsabilité, de manière à assurer l'exécution complète et l'unité scientifique de la carte.

Art. 5. La publication cartographique sera faite par le dépôt de la guerre.

Art. 6. Afin d'utiliser le concours de tous les savants compétents du pays, des levés géologiques, dont les frais seront imputés sur les crédits alloués pour les travaux de la carte, pourront être exécutés par des géologues qui, sans appartenir à l'administration du musée, en feront la demande à la commission.

Ces levés seront publiés sous le nom de leurs auteurs et pourront sur l'avis de la commission, faire partie de la carte spécifiée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 7. La commission exerce un contrôle administratif sur le service géologique rattaché au musée royal d'histoire naturelle. Elle assure l'exécution cartographique par les

soins du dépôt de la guerre et règle l'ordre de publication des travaux présentés ; elle veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à tous les services.

Art. 8. Les cartes et feuilles de coupes géologiques, levées par le service rattaché au musée d'histoire naturelle, porteront ce titre: *Carte géologique de la Belgique, dressée par ordre du gouvernement*, et à côté du titre seront mentionnés, avec le nom de leurs directeurs, les deux établissements qui exécutent ces travaux: *Musée royal d'histoire naturelle*, et: *Dépôt de la guerre*.

Art. 9. Les textes explicatifs des cartes et feuilles de coupes mentionnées à l'article 8 seront publiés dans les annales du musée royal d'histoire naturelle par les soins du directeur de cet établissement.

Art. 10. Le directeur du musée adresse annuellement à la commission, dans la première quinzaine d'avril, un rapport sommaire, et, dans la première quinzaine de novembre, un rapport général sur la partie du service dont il est chargé. La commission transmet ce rapport, avec son avis, au Ministre de l'intérieur.

Art. 11. Il adresse, chaque année, à la commission le projet de budget du service rattaché au musée, ainsi qu'un état général de la comptabilité de ce service.

La commission soumet ces documents, avec son avis, à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le directeur du dépôt de la guerre dirige la publication cartographique des travaux.

Il fait parvenir annuellement à la commission, dans la première quinzaine d'avril, un rapport sommaire, et dans la première quinzaine de novembre, un rapport général sur les publications géologiques du dépôt.

La commission transmet ce rapport, avec son avis, au Ministre de l'intérieur.

Art. 13. Il communique, chaque année, à la commission,

le projet de budget des publications géologiques du dépôt, ainsi qu'un état général de la comptabilité de ces publications. La commission transmet ces documents, avec son avis, au Ministre de l'intérieur.

Art. 14. La commission reçoit, discute et agréee, s'il y a lieu, les demandes des géologues non fonctionnaires du musée mentionnés à l'article 6. La nature et la rémunération des levés exécutés par ces géologues sont déterminées par une convention, que la commission soumet à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 15. Les travaux précités font l'objet d'un rapport de la commission, qui constate, le cas échéant, que la convention intervenue a été remplie. Ce rapport est transmis au Ministre de l'intérieur et sert de base à la liquidation de l'indemnité due aux intéressés.

Art. 16. Les cartes et coupes fournies par les géologues non fonctionnaires du musée et admises par la commission sont publiées par le dépôt de la guerre. L'impression de leurs textes explicatifs est réglée par la commission.

Art. 17. Nos Ministres de l'intérieur et de la guerre prendront les dispositions nécessaires en ce qui concerne le règlement d'ordre du service de la carte géologique.

Art. 18. Nos Ministres prénommés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juillet 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la guerre,

RENARD.

**Carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle  
du 20,000<sup>e</sup>. — Nomination de la Commission.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 16 juillet 1878, relatif à l'exécution de la carte géologique détaillée de la Belgique à l'échelle du 20,000<sup>e</sup>, et notamment les articles 2 et 3 du dit arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres de la commission administrative de la carte géologique détaillée de la Belgique :

MM. ADAN, major d'état-major, directeur du dépôt de la guerre ;

BRIART, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, ingénieur des mines, à Mariemont ; .

CORNET, membre correspondant de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, ingénieur des mines, à Cuesmes ;

DEWALQUE, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'université de Liège ;

DUPONT, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, directeur du musée royal d'histoire naturelle ;

HENNEQUIN, capitaine d'état-major, chef de la section géologique du dépôt de la guerre ;

JOCHANS, inspecteur général des mines ;

LAVALLÉE-POUSSIN (sic), professeur à l'université de Louvain ;

MALAISE, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'institut agricole de l'Etat, à Gembloux.

Art. 2. M. Jochams remplira les fonctions de président et M. Hennequin celles de secrétaire de la dite commission.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1878.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Il résulte du règlement organique du 16 juillet, que l'organisation adoptée par le ministère actuel est celle qu'avait proposée la commission préparatoire nommée par le ministre de l'intérieur précédent, M. Delcour, qui l'avait défendue avec succès à la Chambre contre les réclamations énergiques qu'elle avait suscitées de toutes parts, en particulier à la Société géologique. Une seule modification a été introduite et elle n'est pas sans valeur : « des levés géologiques, dont les frais seront imputés sur les crédits alloués pour les travaux de la carte, pourront être exécutés par des géologues qui, sans appartenir à l'administration du musée, en feront la demande à la commission. Ces levés seront publiés sous le nom de leurs auteurs et pourront, sur l'avis de la commission, faire partie de la carte » officielle, tandis que, dans le projet de la commission, ces levés ne devaient être publiés que comme *travaux préparatoires*.

M. G. Dewalque ajoute les observations suivantes sur l'arrêté du 17, instituant la commission.

Cet arrêté vise l'art. 2 de l'arrêté de l'veille, portant que « la commission prendra la dénomination de *commission de la carte géologique de la Belgique* » (souligné au *Moniteur*) ; et aussitôt l'article 1 modifie cette dénomination en celle de *commission administrative de la carte détaillée de la Belgique*.

Cet arrêté vise l'art. 3 de l'arrêté de la veille, portant que les membres de la commission seront membres de l'Académie ou représentants des départements de l'intérieur, de la guerre et des travaux publics ; aussitôt il nomme un membre étranger à ces catégories, à moins qu'on ne prétende qu'un professeur de l'université de Louvain est devenu, par le fait de sa nomination, *représentant* du ministère de l'intérieur.

Enfin, les personnes qui se rappelleront les réclamations produites devant la Chambre par un de ses membres les plus distingués contre l'abandon dans lequel on avait laissé le corps des ingénieurs des mines, qui compte des géologues très-capables, devront être satisfaits de voir figurer dans la commission, avec l'inspecteur-général des mines, qui ne passe pas pour géologue, deux ingénieurs bien connus par leurs travaux géologiques et qualifiés d'*ingénieurs des mines*. Malheureusement, si MM. Briart et Cornet sont *ingénieurs* attachés à des *mines* de houille, cela prouve qu'ils ne sont pas des *ingénieurs des mines* ; et ce n'est pas au ministère qu'on pouvait l'ignorer.

On pourrait faire d'autres observations. Elles viendront en temps et lieu.

M. Malaise ajoute que le professeur de Louvain dont il est question, n'est même pas belge (1).

(1) Quelques jours après la séance, j'ai reçu avis de ma nomination. J'y ai répondu immédiatement par ma démission motivée.

Je crois convenable d'ajouter ici les extraits d'arrêtés royaux suivants. (G. D.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Extrait du *Moniteur belge* du 6 août 1878, n° 218).

Par arrêté royal, en date du 30 juillet 1878, la 2<sup>e</sup> sous-

direction actuelle du dépôt de la guerre constituera dorénavant un crédit spécial sous la dénomination d'*Institut cartographique militaire*.

Cet établissement ressortira au département de la guerre.

La première sous-direction actuelle formera la 5<sup>e</sup> direction du ministère de la guerre, sous la dénomination de *dépôt de la guerre*.

Des officiers supérieurs d'état-major, ayant le titre de directeurs, seront placés à la tête de l'institut cartographique militaire et du dépôt de la guerre.

---

Par arrêté royal, en date du 4 août 1878, le lieutenant-colonel Ayou, A.-S., et le major Adan, E.-H.-J., tous deux du corps d'état-major, sont nommés respectivement directeurs de la 5<sup>e</sup> direction (dépôt de la guerre) au ministère de la guerre et de l'institut cartographique militaire.

Pour extraits conformes :

Le lieutenant-colonel, directeur du personnel,  
PONTUS.

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(Extrait du *Moniteur belge* du 9 août 1878, n<sup>o</sup> 224).

**Carte géologique. — Nomination d'un membre de la commission.**

Par arrêté royal du 8 août 1878, M. De Koninck, membre de l'Académie royale de Belgique, est nommé membre de la commission de la carte géologique, en remplacement de M. Dewalque, qui n'a pas accepté ces fonctions.

---

• • • • •  
Pour extraits conformes

Le secrétaire-général du ministère de l'intérieur,  
BELLEFROID.